

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2019-99 du 13 février 2019 relatif aux concours d'accès à l'École nationale de la magistrature

NOR : JUSB1831354D

**Publics concernés :** candidats aux trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice.

**Objet :** ce texte modifie les épreuves des concours d'accès à l'École nationale de la magistrature permettant le recrutement d'auditeurs de justice.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du décret s'appliquent aux candidats aux concours d'accès à l'École nationale de la magistrature organisés à compter de l'année 2020.

**Notice :** le décret modifie le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature. Il réforme les épreuves des trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature prévus notamment par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, en prenant en compte la spécificité de chacun d'entre eux. Ainsi, le contenu et les coefficients des épreuves du premier concours sont modifiés. En outre, les épreuves des deuxième et troisième concours sont réformées pour tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats et favoriser l'attractivité de ces voies de recrutement. Enfin, il prévoit une composition du jury concourant à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

**Références :** les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'École nationale de la magistrature ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature en date du 5 novembre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement de l'École nationale de la magistrature en date du 8 novembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

**Art. 2.** – L'article 18 est ainsi rédigé :

« Art. 18. – Les épreuves du premier concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

« Admissibilité :

« 1° Une composition, rédigée en cinq heures, portant sur une question posée aujourd'hui à la société française dans ses dimensions judiciaires, juridiques, sociales, politiques, historiques, économiques, philosophiques et culturelles (coefficient 4) ;

« 2° Une composition, rédigée en cinq heures, portant au choix du jury soit sur un sujet de droit civil et de procédure civile, soit sur un sujet de droit pénal et de procédure pénale (coefficient 4) ;

« 3° Un cas pratique, rédigé en trois heures, portant soit sur un sujet de droit civil et de procédure civile, soit sur un sujet de droit pénal et de procédure pénale, dans la matière autre que celle choisie par le jury pour l'épreuve prévue au 2° (coefficient 4) ;

« 4° Une note de synthèse, rédigée en cinq heures, à partir de documents se rapportant à des problèmes judiciaires, juridiques ou administratifs (coefficient 3) ;

« 5° Une épreuve de droit public d'une durée de trois heures portant sur deux questions (coefficient 2).

« Admission :

« 1° Une épreuve orale de langue anglaise d'une durée de trente minutes comportant le compte rendu d'un texte suivi d'une conversation (coefficient 2) ;

« 2° Une épreuve orale d'une durée de vingt-cinq minutes se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit au droit de l'Union européenne, soit au droit international privé, soit au droit administratif (coefficient 4) ;

« 3° Une épreuve orale d'une durée de vingt-cinq minutes se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit au droit social, soit au droit des affaires (coefficient 4) ;

« 4° Une épreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury (coefficient 6). Cette épreuve comporte successivement :

« a) Une mise en situation, d'une durée de trente minutes sans préparation, au cours de laquelle un groupe de candidats analyse un cas concret devant le jury. Les candidats admissibles, sauf en cas d'absence ou de défaillance d'un des candidats et sur décision écrite et motivée du président du jury, sont répartis en groupes d'importance égale comportant au moins trois membres. Le président du jury veille à ce que chaque candidat dispose d'un temps de parole minimum fixé en fonction de la taille du groupe et d'au moins cinq minutes ;

« b) Un entretien avec le jury, d'une durée de quarante minutes, comprenant un exposé du candidat sur une question d'actualité posée à la société française ou sur une question de culture générale ou judiciaire, suivi d'une conversation avec le jury permettant notamment d'apprécier la personnalité du candidat et portant sur le parcours et la motivation de celui-ci et sur sa participation à la mise en situation. La conversation s'appuie sur une fiche individuelle de renseignements remplie par le candidat admissible. »

**Art. 3.** – L'article 18-1 est ainsi rétabli :

« *Art. 18-1.* – Les candidats du premier concours peuvent, s'ils en font la demande au moment de leur inscription, subir une épreuve facultative de langue étrangère d'une durée de trente minutes comportant le compte rendu d'un texte suivi d'une conversation.

« Les candidats peuvent obtenir des points supplémentaires lorsque la note attribuée pour cette épreuve est supérieure à la moyenne ; le nombre des points supplémentaires est limité à dix (coefficient 1).

« La liste des langues étrangères qui peuvent être choisies par les candidats est établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »

**Art. 4.** – L'article 19 est ainsi modifié :

1° Après le neuvième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le jury est composé de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « La cinquième épreuve d'admission » sont remplacés par les mots : « L'épreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury ».

**Art. 5.** – L'article 31 est ainsi rédigé :

« *Art. 31.* – Les épreuves du deuxième concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

« Admissibilité :

« 1° Une composition, rédigée en cinq heures, portant sur une question posée aujourd'hui à la société française dans ses dimensions judiciaires, juridiques, sociales, politiques, historiques, économiques, philosophiques et culturelles (coefficient 4) ;

« 2° Un cas pratique, rédigé en trois heures, portant sur un sujet de droit civil et de procédure civile (coefficient 4) ;

« 3° Un cas pratique, rédigé en trois heures, portant sur un sujet de droit pénal et de procédure pénale (coefficient 4) ;

« 4° Une note de synthèse, rédigée en cinq heures, à partir de documents se rapportant à des problèmes judiciaires, juridiques ou administratifs (coefficient 3).

« Admission :

« 1° Une épreuve orale de droit public d'une durée de vingt-cinq minutes (coefficient 3) ;

« 2° Une épreuve orale d'une durée de vingt-cinq minutes se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit au droit social, soit au droit des affaires (coefficient 3) ;

« 3° Une épreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury (coefficient 6). Cette épreuve comporte successivement :

« a) Une mise en situation, d'une durée de trente minutes sans préparation, au cours de laquelle un groupe de candidats analyse un cas concret devant le jury. Les candidats admissibles, sauf en cas d'absence ou de défaillance d'un des candidats et sur décision écrite et motivée du président du jury, sont répartis en groupes d'importance égale comportant au moins trois membres. Le président du jury veille à ce que chaque candidat dispose d'un temps de parole minimum fixé en fonction de la taille du groupe et d'au moins cinq minutes ;

« b) Un entretien avec le jury, d'une durée de quarante minutes, comprenant un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, suivi d'une conversation avec le jury permettant d'apprécier sa personnalité et les

acquis de son expérience professionnelle et portant sur son parcours, sa motivation, ses réalisations et sur sa participation à la mise en situation. La conversation s'appuie sur un dossier constitué par le candidat admissible présentant son expérience professionnelle. »

**Art. 6.** – Après l'article 31, il est inséré un article 31-1 ainsi rédigé :

« *Art. 31-1.* – Les candidats du deuxième concours peuvent, s'ils en font la demande au moment de leur inscription, subir une épreuve facultative de langue étrangère d'une durée de trente minutes comportant le compte rendu d'un texte suivi d'une conversation.

« Les candidats peuvent obtenir des points supplémentaires lorsque la note attribuée pour cette épreuve est supérieure à la moyenne ; le nombre des points supplémentaires est limité à dix (coefficient 1).

« La liste des langues étrangères qui peuvent être choisies par les candidats est établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »

**Art. 7.** – L'article 32-5 est ainsi rédigé :

« *Art. 32-5.* – Les dispositions des articles 31 et 31-1 s'appliquent au troisième concours. »

**Art. 8.** – Au troisième alinéa de l'article 35, les mots : « la cinquième épreuve d'admission des candidats au premier concours et la troisième épreuve d'admission pour les candidats au deuxième et troisième concours, » sont remplacés par les mots : « l'épreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury, ».

**Art. 9.** – L'article 36 est abrogé.

**Art. 10.** – Les dispositions des articles 2 à 9 du présent décret sont applicables à compter des concours d'accès à l'École nationale de la magistrature organisés en 2020.

**Art. 11.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 février 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET